

N° 5301¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation

- d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements
- d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

En date du 6 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au projet de loi comportant un article unique était joint un exposé des motifs ainsi que les textes des accords à approuver.

Les accords à approuver sont de deux ordres:

- des accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements. Leur nombre est de quarante-cinq.
- des accords en matière maritime. Leur nombre est de sept.

Ces accords ont été conclus par la Belgique au nom de l'UEBL, conformément à l'article 31 de la Convention. Il ressort clairement que l'UEBL en tant que telle n'est pas une institution de droit international disposant de ce fait d'un „pouvoir propre de conclure des traités“. Il n'y a donc pas eu, de la part du Luxembourg, un transfert de souveraineté en matière de conclusion de traités à l'UEBL. Le Luxembourg a gardé d'ailleurs sa faculté de signer ces accords conjointement avec le Gouvernement belge.

La seule ratification par la Belgique de ces accords ne permet pas de conclure à une approbation en quelque sorte tacite de la part du Luxembourg. Tous ces accords comportent d'ailleurs une clause relative à la notification des procédures requises pour la mise en vigueur. Au Luxembourg, un accord international entre en vigueur après approbation par la loi et publication dans les formes prévues pour la publication des lois, conformément à l'article 37 de la Constitution. D'un point de vue interne, on peut donc considérer que ces accords négociés par la Belgique aussi au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une sorte de délégation de pouvoir accordée dans le cadre de la Convention UEBL, et plus particulièrement de son article 31, ne sont jamais entrés en vigueur au Luxembourg.

La situation actuelle apparaît comme n'étant pas respectueuse de l'article 37 de notre Constitution. Elle crée en outre une insécurité juridique privant, le cas échéant, un opérateur luxembourgeois du bénéfice d'un de ces accords.

Le Conseil d'Etat approuve donc pleinement la démarche en vue de la ratification de ces accords qui est à la fois conforme aux principes du droit international comme aux dispositions afférentes de notre Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

